

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 21618

Numéro SIREN : 529 345 340

Nom ou dénomination : ARIPAY

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2018 sous le numéro de dépôt 13037

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Gwendoline Viard - Auchan Holding - Service
Corporate
40 avenue de Flandre
59170 Croix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : HAKRAYE

Numéro RCS : 529 345 340

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2010B21618

Adresse : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 Croix

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Suppression de la variabilité du capital

Date de l'acte : 29/06/2018

- 1 - Décision : Changement relatif à l'objet social
- 2 - Décision : Changement de la dénomination sociale de HAKRAYE en ARIPAY
- 3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)
- 4 - Décision : Nomination(s) de membre(s) du conseil de surveillance

2 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 02/06/2018

- 1 - Décision : Nomination de président du conseil de surveillance
- 2 - Décision : Changement de président
- 3 - Décision : Nomination de directeur général

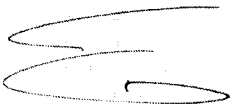
3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 29/06/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 19/07/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 17/08/2018 sous le numéro 2018R013037 (2018 36666).

Délivré à Lille Métropole le 17 août 2018

Le Greffier,



HAKRAYE
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX
529 345 340 RCS LILLE METROPOLE
Ci-après la « Société »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU
29 JUIN 2018**

Le 29 juin 2018, à 14h00, au siège social de la Société,

L'associée unique de la Société :

AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.033.414.440 euros dont le siège social est à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 410 408 959, (ci-après « l'Associée Unique »),

Représentée par Monsieur Wilhelm HUBNER, en sa qualité de Directeur Général.

Après avoir pris connaissance du rapport du Président

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Suppression de la variabilité du capital social ;
- Modification de l'objet social;
- Modification de la dénomination sociale;
- Changement du mode de gestion de la Société ;
- Refonte complète des statuts ;
- Nomination des membres du conseil de surveillance ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé que la société KPMG, Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Hervé CHOPIN, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de supprimer la variabilité du capital social.

Le capital social de la Société est donc désormais fixé à la somme de 12.000€, divisé en six cent (600) actions de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide que la Société, actuellement sans activité, exercera désormais, conformément aux articles L.314-1 et L.315-1 Code Monétaire et Financier, les activités suivantes :

- Etablissement de paiement ;
- Etablissement de monnaie électronique.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de remplacer la dénomination actuelle de la Société pour adopter, à compter de ce jour, la dénomination suivante : **ARIPAY**.

QUATRIEME DECISION

Afin de répondre au mieux à la nouvelle organisation de la Société, l'associée unique décide de modifier la gouvernance de la Société en y adoptant d'une part, un nouvel organe de direction à savoir un directeur général et d'autre part, un organe de surveillance dit « Conseil de Surveillance » composé de 3 membres au moins, dont un Président désigné parmi ses membres.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associée unique décide une refonte complète des statuts de la Société.

A cet effet, l'associée unique adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts dont un exemplaire demeurera joint aux présentes.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de nommer, en qualité de premiers membres du Conseil de surveillance :

- Madame Sylvine BOUAN, née le 04 juillet 1979, domiciliée 143 avenue de la république à La Madeleine (59110) ;
- Monsieur Philippe TESTIER, né le 13 avril 1963, domicilié 384 Albert Bailly à WASQUEHAL (59290) ;
- Monsieur Xavier PREVOST, né le 28 janvier 1964, domicilié 29 Clos du Loisel à HALLUIN (59250).

pour une durée de quatre (4) années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Associée Unique
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA
Représentée par Monsieur Wilhlem HUBNER

ARIPAY
Société par actions simplifiée
au capital de 12.000 euros
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 CROIX
529 345 340 RCS Lille Métropole
(La « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 2 JUILLET 2018**

(...)

PREMIERE DECISION

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil de surveillance décide de nommer, à l'unanimité :

- Madame Sylvine BOUAN, née le 4 juillet 1976 à TOURS (37000), et demeurant 143, Avenue de la République à LA MADELEINE (59110)

en qualité de Président du Conseil de surveillance, à compter de ce jour et ce, pour la durée restante de son mandat de membre du Conseil, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Madame SYLVINE BOUAN déclare accepter ces fonctions.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil de surveillance prend acte de la démission de la société Auchan Holding de ses fonctions de président de la Société à compter de ce jour.

Le Conseil de surveillance remercie la société Auchan Holding pour les services rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et conformément à l'article 14 des statuts, le Conseil de surveillance décide de nommer, à l'unanimité :

- Madame Isabelle BOUVIER, née le 18 janvier 1973 à VALENCIENNES (Nord), et demeurant 39 bis rue Turgot, Mouvaux (59420)

en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et ce, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Madame Isabelle BOUVIER déclare accepter ces fonctions.

QUATRIEME DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de nommer, à l'unanimité et conformément à l'article 15 des statuts:

- Monsieur Arnaud CROUZET, né le 11 mai 1973 à LILLE (Nord), et demeurant 69, avenue du Docteur Calmette, Marcq-en-Barœul (59700)

en qualité de Directeur général de la Société, à compter de ce jour et ce, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Arnaud CROUZET déclare accepter ces fonctions.

SIXIEME DECISION

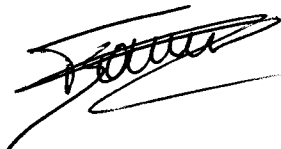
Le Conseil de Surveillance confère tout pouvoir au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes les formalités légales auprès des administrations, et notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

(...)

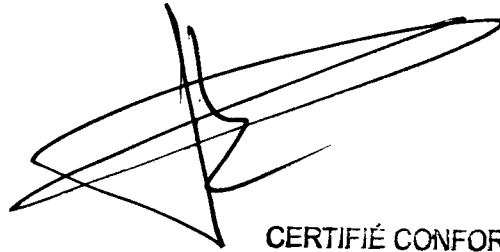
Certifié conforme

La Présidente

Isabelle BOUVIER



ARIPAY
Société par actions simplifiée
au capital de 12.000 euros
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 CROIX
529 345 340 RCS Lille Métropole

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

A jour des décisions de l'associé unique du 29 juin 2018

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a, conformément aux articles L.314-1 et L.315-1 Code Monétaire et Financier, pour objet, en France et à l'étranger:

- Les opérations de paiement suivantes, associées à un compte de paiement :
 - Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - Les virements, y compris les ordres permanents ;
- Les opérations de paiement suivantes, associées à une ouverture de crédit :
 - Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - Les virements, y compris les ordres permanents ;
- L'émission d'instruments de paiement et/ ou l'acquisition d'opérations de paiement mentionnées à l'article L.314-1 du Code Monétaire et Financier;
- L'émission, la commercialisation, la distribution, la mise à disposition, le stockage et la gestion de monnaie électronique mentionnés à l'article L.315-1 Code Monétaire et Financier ainsi que tous services annexes ou connexes ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **ARIPAY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit convoquer la collectivité des associés, ou l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
--

ARTICLE 7 - Apports

I - Le capital social souscrit à la constitution de la était de cinq mille euros (5 000 €), divisé en deux cent cinquante (250) actions de vingt euros (20) chacune.

II - Par décisions de l'associée unique en date du 24 mai 2013, il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire, pour le porter de 5.000 € à 12.000 € par création de 350 nouvelles actions d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 12.000 euros, divisé en 600 actions de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie, et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

12.1 La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre de mouvements côté et paraphé.

12.2 Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

12.3 En cas de pluralités d'associés, les transmissions d'actions sont soumises aux dispositions du présent article 12.3

12.3.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12.3 :

- « **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « **Action** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote dans la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.3.2 Agrément des Cessions

1. Les Actions ne peuvent être Cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois; l'agrément est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.3.3 Nullité des cessions d'actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions du paragraphe 12.3.2 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL
--

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné, pour une durée déterminée ou non, par le Conseil de surveillance.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération est fixée par le Conseil de surveillance.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure de contrôle prévue à l'article 21 des statuts.

14.3 Cessation des fonctions

i. Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au président du Conseil de surveillance, par tout moyen écrit y compris électronique adressé un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

ii. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du Conseil de surveillance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et de ceux expressément dévolus par les présents statuts au Conseil de surveillance.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Directeur Général

15.1 Désignation

Le Conseil de surveillance peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général de la Société est désigné, pour une durée déterminée ou non, par le Conseil de surveillance.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération est fixée par le Conseil de surveillance.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

15.3 Cessation des fonctions

1. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au président du Conseil de surveillance, par tout moyen écrit y compris électronique adressé un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
2. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du Conseil de surveillance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celui-ci.

Nonobstant ce qui précède, à titre de règlement interne, le Directeur Général doit recueillir l'accord préalable du Président de la Société pour prendre les décisions suivantes :

- La négociation, la conclusion et la formalisation de tous les accords structurants nécessaires au bon fonctionnement de la Société (*choix de la banque partenaire, choix du prestataire du système d'information de gestion, choix de la plateforme de concentration routage,...*) ;
- Tout acte juridique ayant pour effet direct ou indirect pour l'intégralité de la durée dudit acte, un engagement pour la Société de payer un montant supérieur à 20 000 euros non prévu au budget;
- Tout acte juridique dont la durée est supérieure à une année;
- Tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 20 000 euros ;

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 17 – Membres du Conseil de surveillance

17.1 Désignation

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée de quatre (4) années, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les membres personnes morales du Conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

17.2 Rémunération

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération des membres du Conseil de surveillance est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

17.3 Cessation des fonctions

1. Les membres du Conseil de surveillance peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable le Président de la Société par tout moyen écrit y compris électronique un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
2. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation des membres du Conseil de surveillance n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 - Président du Conseil de Surveillance

18.1 Désignation - Durée des fonctions - Pouvoirs

Le Conseil de surveillance désigne son président parmi ses membres. Le Président du Conseil de surveillance est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance dirige et organise les travaux du Conseil de surveillance.

18.2 Cessation des fonctions

1. Le président du Conseil de surveillance peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président de la Société, par tout moyen écrit y compris électronique adressé un (1) mois avant la date d'effet de cette décision.
 2. Le Président du Conseil de surveillance peut être révoqué de son mandat à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par simple décision du Conseil de surveillance.
- La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 – Pouvoirs du Conseil de surveillance

- 19.1 Le Conseil de surveillance dispose des pouvoirs suivants :
- Nomination, rémunération, révocation du Président de la Société;
 - Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
 - Nomination, rémunération, révocation du Président du Conseil de surveillance ;
 - Examen des comptes annuels, arrêtés par le Président de la Société, préalablement à leur approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le Conseil de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels.
- 19.2 En outre, à titre de règlement interne, le Président et/ou le Directeur Général doivent recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour prendre les décisions suivantes :
- L'Arrêté du budget annuel ;
 - Tout abandon de créances ;
 - L'octroi de cautions, avals et garanties, dans les conditions de l'article R225-53 du Code de commerce ;
 - Tout acte juridique ayant pour effet direct ou indirect pour l'intégralité de la durée dudit acte, un engagement pour la Société de payer un montant supérieur à 100 000 euros non prévu au budget ;
 - Tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros ;
 - Toute cession de marque et/ou de droits de propriété intellectuelle détenues par la Société ;
 - Toute décision relative à l'embauche ou au licenciement des principaux cadres de la Société ;
 - Toute acquisition ou cession d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société ;
 - Tout emprunt et/ou demande de crédit à court, moyen ou long terme et tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale ;
 - Acquisition et cession de participations pour l'activité de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 20 – Réunions du Conseil de surveillance

20.1 Réunions

1. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président ou, à défaut, du Président de la Société. La convocation est effectuée par tout moyen écrit y compris électronique et doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

2. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

3. Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par son président. En l'absence du président, le Conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

4. Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents (ou réputés présents en cas de recours aux moyens de télécommunications visés au paragraphe 2 ci-dessus), ou représentés.

Les décisions du Conseil de surveillance sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents (ou réputés présents en cas de recours aux moyens de communications visés au paragraphe 2 ci-dessus), chaque membre disposant d'une voix.

20.2 Procès-verbaux

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président et du Directeur Général.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un membre présent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial par le Président et conservé au siège social.

TITRE VII CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, dans le mois de sa conclusion, par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes, ou s'ils n'ont pas été désignés, le Président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

23.1 Compétences de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi);
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation, lorsque la loi le prévoit, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 4 ;
- Dissolution ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Toutes autres décisions relevant de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés en application de la loi.

23.2 Modalités des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou de toute autre personne habilitée en vertu de la loi.

Elles résultent d'un procès-verbal signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la réunion d'une assemblée ou d'un acte constatant le consentement unanime de tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions de la collectivité des associés, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision de la collectivité des associés.

23.3 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite y compris électronique sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent au moins 25 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations différentes de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

23.4 Procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux des assemblées doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Chaque action donne droit à une voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

L'étendue et les modalités des droits d'information et de communication préalables à toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IX COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport du Conseil de surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE X LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS
--

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.